

Bureau du 10 juillet 2003

Décision n° B-2003-1544

objet : **Fournitures et services de téléphonie mobile sur réseau radio numérique ouvert au public - Autorisation de signer le marché**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et des télécommunications

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 1 juillet 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision n° B-2003-1132 en date du 17 février 2003, le Bureau a accepté le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen, conformément aux articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics pour le renouvellement du cadre d'achat des fournitures et des services de téléphonie mobile sur réseau radio numérique ouvert au public.

Conformément à l'article 53 du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, en séance du 13 juin 2003, a classé première l'offre de l'entreprise Bouygues Telecom pour le marché à bons de commande d'une durée de deux ans ferme et d'un montant global de 250 000 € HT minimum et de 750 000 € HT maximum.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 33, 39, 40, 53 et 58 à 60 du code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

Vu sa décision n° B-2003-1132 en date du 17 février 2003 ;

Vu le procès-verbal d'analyse des offres de la commission permanente d'appel d'offres en date du 13 juin 2003 ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour les fournitures et services de téléphonie mobile sur réseau radio numérique ouvert au public et tous les actes contractuels s'y référant, avec la société Bouygues Telecom pour un montant global minimum de 299 000 € TTC et un montant global maximum de 897 000 € TTC.

2° - La dépense annuelle des commandes sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2003 et suivants - budget de la direction des systèmes d'information et de télécommunications - fonction 020 - compte 626 200 pour les dépenses de fonctionnement - compte 218 300 pour les dépenses d'investissement et sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de la direction de l'eau - fonction 111 pour l'eau - compte 626 200 pour les dépenses de fonctionnement et compte 218 300 pour les dépenses d'investissement - fonction 222 pour l'assainissement - même compte.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,